



Demande d'autorisation de diffusion de musique ou d'animations musicales

Extrait du règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

Art. 44.- Tout établissement au bénéfice d'une licence autre que celles de discothèque (article 16 de la loi) et de night-club (article 17 de la loi), ou au bénéfice d'une autorisation simple souhaitant diffuser de la musique ou effectuer des animations musicales (concerts, disc-jockey, karaoké, danse, etc.) doit déposer une demande d'autorisation auprès de la municipalité, avec copie au département.

Dite demande doit être déposée en même temps que la demande de licence ou d'autorisation simple (article 4 de la loi).

Si l'établissement est déjà en cours d'exploitation, la demande d'autorisation doit être déposée préalablement à toute diffusion de musique.

Art. 45.- En tous les cas, aucune musique ne pourra être diffusée avant la délivrance de l'autorisation.

Art. 46.- L'exploitant qui souhaite diffuser de la musique ou effectuer une animation musicale doit apporter préalablement la preuve, à ses frais, notamment au moyen d'une étude acoustique agréée par le service cantonal compétent que toutes les exigences en matière de protection contre le bruit et de protection du voisinage (isolation phonique des locaux, limiteurs, enregistreurs, sas d'entrée, service d'ordre, etc.) sont respectées.

De telles mesures visant au respect de la tranquillité et de l'ordre public, peuvent aussi être ordonnées par la municipalité.

(La présente formule qui est à compléter en caractères d'imprimerie doit être déposée au service de l'économie, [bureau des établissements et des commerces](#), rue du Port-Franc 18, case postale 5354, 1002 Lausanne, tél. 021 315 32 62, fax 021 324 13 72, conomie@lausanne.ch, www.lausanne.ch/eco).

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom et prénom du titulaire de l'autorisation d'exploiter : No de portable :

Nom et prénom du titulaire de l'autorisation d'exercer : No de portable :

Enseigne ou dénomination de l'établissement :

Lieu et adresse de l'établissement :

MODE D'EXPLOITATION

Jours d'ouverture :

Horaire d'exploitation :

Diffusion de musique et animation envisagée :

Musique de fond < 75 dB(A)

(le niveau sonore de la musique est proche du niveau sonore de la discussion de la clientèle)

Musique à niveau sonore modéré 75 à 85 dB(A)

(le niveau sonore de la musique est plus élevé que le niveau sonore de discussion de la clientèle; le niveau sonore de la musique oblige la clientèle à élever la voix.)

Animations musicales 85 à 93 dB(A)

(animations musicales : concerts, DJ, karaoké, danse, ...; la musique gêne fortement la conversation.)

Veuillez détailler votre demande (nombre de jours, horaires, genre de musique, nombre de musiciens*, etc.) :

.....
.....
.....
.....

*Si des ressortissants étrangers se produisent ou prêtent leur concours à la manifestation, il vous appartient de contacter l'office cantonal de la main-d'œuvre et du placement, rue Caroline 11, 1014 Lausanne (tél. 021/316.61.13, fax 021/316.60.36, e-mail service.emploi@sde.vd.ch, site : www.emploi.vd.ch) et/ou le service de la population, av. de Beaulieu 19, 1014 Lausanne (tél. 021/316.46.46, fax 021/316.46.45, e-mail: info.spop@vd.ch, site : www.dire.vd.ch/spop/) afin de prendre connaissance des éventuelles formalités à accomplir.

Toute diffusion de musique à un niveau supérieur à 75 dB(A) doit faire l'objet d'une étude acoustique, laquelle doit être approuvée par la Direction générale de l'environnement (DGE), tél. 021/316.43.60 qui vérifie que les exigences de la Directive du 10 mars 1999 concernant la détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics sont respectées.

Pour les appareils à faisceau laser, une demande spéciale doit être présentée sur formule officielle à la Direction générale de l'environnement (DGE), ch. des Boveresses 155, 1066 Epalinges.

Date :

Signature du titulaire d'autorisation d'exploiter :

Date :

Signature du titulaire d'autorisation d'exercer :